

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-038	R-4008-2017	23 avril 2024
Étape E		

PRÉSENTS

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Simon Turmel
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale relative à l'examen de l'article
11.1.3.8 des *Conditions de service et Tarif***

***Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
renouvelable***

Demanderesse :

Énergir, s.e.c. (Énergir)

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Eugénie Veilleux;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman.

LISTE DES ACRONYMES

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
DDR	demandes de renseignements
GNR	gaz naturel renouvelable
GSR	gaz de source renouvelable
Tarif GSR	tarif de fourniture du gaz de source renouvelable
RCP	Règlement sur les combustibles propres

1 INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir), alors désignée sous la dénomination sociale Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de GNR. La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)².

[2] Depuis le 12 juillet 2017, Énergir amende à plusieurs reprises sa demande. Ces amendements visent, notamment, l'examen au fond du traitement du Tarif GSR³. De plus, Énergir dépose plusieurs demandes successives relatives à l'approbation des caractéristiques de contrats de fourniture de GSR.

[3] De juillet 2017 à mars 2024, la Régie rend différentes décisions relatives aux diverses étapes et demandes interlocutoires déposées au présent dossier, la plus récente portant sur le fond de l'Étape E⁴.

[4] Le 5 avril 2024, en suivi de la décision D-2024-028, Énergir dépose sa proposition d'ajout aux CST afin d'encadrer la cession de volumes de GSR (la Demande)⁵.

[5] Le 9 avril 2024, la Régie demande aux participants intéressés par les modifications des CST d'Énergir de lui signifier leur intérêt⁶.

[6] Le 17 avril 2024, l'ACIG, la FCEI et SÉ-AQLPA-GIRAM signifient leur intérêt.

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ La notion de GNR a été modifiée par celle de GSR au 1^{er} janvier 2023 par l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, [LQ 2021, c. 28](#).

⁴ Décision [D-2024-028](#).

⁵ Pièce [B-0996](#).

⁶ Pièce [A-0506](#).

[7] La présente décision porte sur le calendrier de traitement de la Demande.

2 FRAIS

[8] La Régie permet à l'ACIG, à la FCEI et à SÉ-AQLPA-GIRAM de noter les frais encourus pour l'examen de la Demande, afin de pouvoir déposer, dans les 15 jours de sa mise en délibéré, leur demande de paiement des frais relative à cet aspect du dossier. La Régie estime qu'un montant maximal de 6 000 \$, incluant les taxes, est suffisant pour accomplir le travail nécessaire.

[9] La Régie rappelle que lors de l'octroi des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, selon les critères prévus au *Guide de paiement des frais 2020*⁷.

3 CALENDRIER

[10] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la Demande :

Le jeudi 2 mai 2024, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir
Le jeudi 9 mai 2024, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le mardi 14 mai 2024, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la position des intervenants
Le mercredi 15 mai 2024, à compter de 13 h 30	Audience, le cas échéant

⁷ [Guide de paiement des frais 2020](#).

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier règlementaire tel que prévu à la section 3 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur